



Copie exemptée de droits de greffe
Art. 782 C.J.S. - Art. 280, 3^e du Code
de procédure civile.

numéro de répertoire 2016 / 7805
date de la prononciation 23/08/2016
numéro de rôle R.G. n° A/15/2781

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

REÇU LE
25-08-2016
SCHROEDER
CABINET D'AVOCATS

ne pas présenter à l'inspecteur



COPIE

**Tribunal de commerce de
LIEGE, division LIEGE**

Jugement

3ème chambre

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

Partie demanderesse qualitate qua, comparaisant par [REDACTED] avocat

CONTRE :

partie derenderesse qualitate qua, comparaisant personnellement

Vu le jugement du tribunal de céans du 29 février 2016, ainsi que les pièces de procédure y visées ;
Vu l'ordonnance de mise en état du 14 mars 2016 ;
Vu les conclusions de [REDACTED] et [REDACTED] en qualitate qua déposées au greffe le 19 avril 2016 ;
Vu les conclusions de [REDACTED] en qualitate qua déposées au greffe le 12 mai 2016 ;
Entendu les autres parties comparaisant comme dit ci-dessus en leurs explications à l'audience du 23 mai 2016, les débats étant ensuite déclarés clos.

1

Les faits ont été précisés dans le jugement interlocutoire du 29 février 2016.

2

Les parties ont été invitées à déposer des conclusions.

Au regard de celles-ci, les positions respectives peuvent être résumées comme suit :

- Position du médiateur : le tribunal de céans ne peut revenir sur la décision du tribunal du travail lui ayant indiqué la manière de répartir les fonds en sa possession ; ceux-ci doivent être distribués par le médiateur aux créanciers et pas à Mme [REDACTED] qui est déjà dessaisie de ces fonds ;
- Position du curateur : ce dernier invoque un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 2010,

en vertu duquel:
« En vertu de l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le failli est, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens et tous paiements, opérations et actes faits par le failli depuis ce jour sont inopposables à la masse.

Aux termes de l'article 25, alinéa 1er, de la même loi, le jugement déclaratif de la faillite arrête toute saisie faite à la requête des créanciers chirographaires et des créanciers bénéficiant d'un privilège général.

Il suit de ces dispositions que le curateur à la faillite du débiteur saisi est en droit de se faire remettre par l'huissier de justice instrumentant les fonds saisis qui n'ont pas encore été distribués lors de la survenance de la faillite, soit toutes sommes non encore remises à ce moment aux créanciers bénéficiaires de la distribution ».

En outre, la Cour du travail de Bruxelles a confirmé la solution préconisée par le curateur et décidé qu'après la révocation, les sommes dont dispose le médiateur rentrent dans le patrimoine du débiteur et doivent en principe lui être restituées, sous déduction des dettes de la masse « pour autant qu'il n'y ait pas un obstacle légal ».

3

Il est admis que la décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes fait naître une situation de concours entre les créanciers et produit l'indisponibilité du patrimoine du débiteur.

En vertu de l'article 1675/15, § 2/1 et § 3, le tribunal du travail décide, en cas de révocation, le partage et la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

En l'espèce, confrontée aux controverses concernant le sort des fonds disponibles en cas de révocation de la médiation, le tribunal du travail a tranché et décidé que les fonds devaient être distribués par le médiateur aux créanciers, ceci au marc le franc.

La doctrine citée dans le jugement interlocutoire justifie cette solution en expliquant que « La cristallisation des droits des créanciers garantit alors que, quel que soit le moment où la répartition du solde du compte de la médiation aura lieu, elle s'opérera au marc le franc en fonction d'un rapport intellectuellement fixé lors de l'entrée en concours ».

Le tribunal de céans ne peut revenir sur cette décision, qui a un effet *erga omnes* et est définitive.

Au regard de celle-ci, la faillite doit rester sans incidence sur la mission de répartition des fonds telle que confiée par le tribunal du travail au médiateur.

Le cas d'espèce n'est en effet pas identique ou comparable à l'hypothèse de la saisie exécution visée dans l'arrêt de la Cour de cassation invoqué par le curateur, dès lors que :

- Il n'est en l'espèce pas question de réalisation du patrimoine de ~~Mme [REDACTED]~~
- Le patrimoine du failli était certes indisponible (comme en cas de saisie), mais :
 - au regard de la décision du tribunal du travail, il doit être considéré que les fonds litigieux étaient, depuis que le médiateur les a eus en sa possession, déjà sortis du patrimoine du débiteur et affectés aux créanciers.

L'effet de dessaisissement issu de la faillite est donc sans incidence à cet égard, ~~Mme [REDACTED]~~ n'ayant plus aucun droit - vu la décision du tribunal du travail - sur les fonds disponibles sur le compte de médiation, ceci déjà avant la déclaration de faillite.

